

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchèterie de Maurepas

Rue de Alfred Kastler
(ex rue du commerce)
78310 Maurepas

Code AIOT : 0006516892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement Mairie de Maurepas implanté Rue de Alfred Kastler (ex rue du commerce) 78310 Maurepas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée de façon inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchèterie de Maurepas
- Rue de Alfred Kastler (ex rue du commerce) 78310 Maurepas
- Code AIOT : 0006516892
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Maurepas est exploitée par la société SEPUR, pour le compte de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. Cette déchetterie permet aux particuliers d'apporter leurs déchets encombrants (gravats, etc.), déchets dangereux ou toxiques, meubles, électroménagers en les répartissant dans des bennes et conteneurs spécifiques en vue de les valoriser ou tout simplement les éliminer.

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Risques (incendie / accessibilité des moyens de lutte)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Risques (incendie / contrôle des poteaux incendie)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Exploitation - Entretien (formations)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	Sans objet
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4	Sans objet
3	Eau (collecte)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection constate que la partie comprenant les bennes de déchets non dangereux est bien entretenue, avec un personnel ayant à cœur d'aiguiller au mieux les usagers. Cependant, l'équipe d'inspection a pu constater que les conditions de stockage des déchets dangereux sont plus que mauvaises, avec de grandes quantités de déchets stockées en dehors du local déchets

dangereux, augmentant le risque de déversement ou d'incident lié à la manipulation des produits dangereux par les usagers ou le personnel de la déchetterie. Bien que l'exploitant ait été en mesure de procéder rapidement à l'enlèvement de ces déchets, il est demandé à l'exploitant de veiller continuellement aux conditions de stockage des déchets dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 11.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
Constats :
<p>L'exploitant transmet à l'équipe d'inspection, par courriel du 20 mai 2025, les rapports de contrôle périodique de ses installations pour les rubriques 2710-1 et 2710-2 (respectivement rapport n°25562575/2.1.1.R et 25562575/2.1.2.R). Les rapports, rédigés le 10 mars 2025 par la société BUREAU VERITAS, font état de :</p> <ul style="list-style-type: none">pour la rubrique 2710-1 : 3 non conformités majeures et 9 autres non-conformitéspour la rubrique 2710-2 : 2 non-conformités majeures et 5 autres non-conformités (déjà relevées lors du contrôle pour la rubrique 2710-1). <p>Les non-conformités majeures sont liées à :</p> <ul style="list-style-type: none">l'absence du rapport d'analyse d'eau. L'exploitant explique dans son courriel qu'il n'y a pas de regard à la sortie du déshuileur, et que le regard le plus proche récupère les eaux de plusieurs sites. Un contrôle serait prévu pour l'automne. Il précise également avoir rencontré une entreprise le 19 mai 2025 afin d'évaluer la possibilité de créer un regard en sortie du déshuileur.l'absence du contrôle des poteaux incendie. L'exploitant déclare que ce contrôle est à la charge du gestionnaire de la ZAC dans laquelle se trouve le site. Les rapports de contrôle n'ont toujours pas été fournis à l'exploitant, malgré plusieurs relances.la jauge de niveau de la cuve à huile qui est hors service. L'exploitant déclare qu'une pièce de rechange a été commandée, et qu'il attend sa réception pour procéder à la réparation. <p>L'exploitant fait également parvenir un tableau de suivi des actions correctives visant à résoudre les non-conformités. L'exploitant prévoit, sauf imprévu, de résoudre l'ensemble des non-conformités identifiées d'ici la fin de l'année.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4
--

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
--

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Constats :

L'équipe d'inspection se rend au niveau du local de stockage des déchets dangereux. La ventilation de celui-ci est assurée par 7 grilles positionnées en partie haute du container de stockage. Le positionnement des racks de stockage permet d'éviter l'obstruction des grilles d'aération par les caisses palettes et les autres types de conditionnements. Le local de stockage est localisé loin des habitations voisines.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Eau (collecte)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
--

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. [...]

Constats :

L'exploitant transmet par courriel du 20 mai 2025 un rapport d'intervention de la société SEPUR en date du 17 septembre 2024, détaillant les opérations réalisées sur le séparateur d'hydrocarbures du site. Ce séparateur a pu être pompé et les 3,125 tonnes de déchets sableux évacués, comme l'atteste le bordereau de suivi de déchets également joint par l'exploitant (BSD n°2024.09.171) signé à la même date.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Risques (incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
<p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;[...]- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
Constats :
<p>L'équipe d'inspection constate la présence d'un plan des locaux permettant de faciliter l'intervention des secours, et que le personnel dispose de téléphones portables leur permettant de contacter les secours en cas de besoin.</p> <p>L'équipe d'inspection remarque la présence de 5 extincteurs sur l'ensemble du site. Les extincteurs sont adaptés aux risques présents à proximité, comme ceux étant positionnés à proximité du stockage des pneumatiques et du local déchets dangereux, de type ABC. L'équipe d'inspection procède par échantillonnage à la vérification de la dernière date de contrôle des extincteurs. L'extincteur n°3, localisé à l'accueil, présente une étiquette de vérification indiquant que la dernière vérification a été réalisée en septembre 2024.</p> <p>L'exploitant transmet à l'équipe d'inspection par courriel du 20 mai 2025 le dernier rapport de vérification des extincteurs du site. Ce rapport (n° 6622001) a été rédigé par la société GLOIRE SECURITE INCENDIE à la suite de la visite du 25 septembre 2024. L'équipe d'inspection constate, à la lecture de ce rapport, que les 5 extincteurs présents sur le site ont été vérifiés, sont conformes et en bon état, bien que l'extincteur n° 1 doive être remplacé courant 2025.</p> <p>L'équipe d'inspection constate cependant que les extincteurs n° 4 et n° 5, positionnés à proximité du stockage des pneumatiques et du local déchets dangereux, sont difficiles d'accès (voir photo 1, 2 et 3 de l'annexe photographique).</p>
Non-conformité n°20250516-NC-01 : Les extincteurs n°4 et n°5 ne sont pas facilement accessibles. L'exploitant doit, sous 1 mois , rendre accessible ces extincteurs et faire le nécessaire pour qu'ils le restent de façon pérenne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Risques (incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :[...] - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats :
L'équipe d'inspection constate la présence de 2 poteaux incendie situés à moins de 200 m du site. L'équipe d'inspection demande à l'exploitant le dernier rapport de contrôle de ces poteaux incendie. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de rapport de contrôle de ceux-ci. Il explique que plusieurs demandes ont été faites auprès du gestionnaire de la ZAC afin d'obtenir ces rapports. Ces demandes sont pour l'instant restées sans réponse.
Non-conformité n°20250516-NC-02 : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter de rapport de contrôle des poteaux incendie. L'exploitant doit, sous 6 mois , fournir à l'Inspection des installations classées un rapport de contrôle de ces poteaux incendie montrant que ceux-ci disposent d'un débit suffisant pour assurer pour la défense incendie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Exploitation - Entretien (formations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formations
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la

vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.

Constats :

L'exploitant transmet par courriel du 20 mai 2025 le plan de formation 2024 de son personnel. Ce tableau liste, pour chaque agent, les formations que ceux-ci doivent suivre chaque année. L'équipe d'inspection constate que pour chacun des agents, il est prévu les formations suivantes :

- manipulation des RIA et des extincteurs ;
- manipulation des déchets dangereux ;
- gestion des conflits.

Il est également prévu, d'après le plan de formation, un "recyclage sécurité", une journée de la sécurité et un quart d'heure sécurité, sans que le contenu de ces formations soit explicité.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui faire parvenir les attestations de formation concernant le gardien présent sur le site le jour de la visite. L'exploitant transmet, dans le même courriel, une attestation de formation au "transport des marchandises dangereuses au titre du chapitre 1.3. de l'ADR". Cette formation a été dispensée par la société DEKRA le 12 décembre 2024.

L'équipe d'inspection note que cette formation n'est pas listée dans le plan de formation 2024, et que les attestations des autres formations ne lui ont pas été fournies.

Non-conformité n°20250516-NC-03 : Le plan de formation de l'exploitant ne couvre pas l'ensemble des sujets listés à l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, et l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que son personnel a suivi les formations listées dans son plan de formation.

L'exploitant doit, **sous 6 mois**, modifier son plan de formation afin d'y inclure l'ensemble des sujets de formations listés à l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 et fournir à l'Inspection des installations classées des attestations de formation de son personnel sur l'ensemble du plan de formation

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets

Prescription contrôlée :

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Constats :

L'équipe d'inspection constate la présence d'une quantité très important de déchets dangereux sur site. La quasi-totalité des déchets est stockée à l'extérieur du local déchets dangereux. L'équipe d'inspection dénombre une dizaine de caisses palettes contenant divers déchets dangereux, ainsi qu'une vingtaine de contenants de plus petites tailles, parmi lesquels des "caisses croco" et des cagettes. L'équipe d'inspection estime que le volume de déchet stocké en extérieur dépasse la capacité de stockage du local.

Les contenants sont stockés à même le sol, ou sur des tables disposées devant le local déchet dangereux. L'exploitant explique que ces tables permettent au public de déposer les déchets dangereux, qui sont ensuite stockés dans le local par les agents de la déchetterie.

Il précise également que les déchets ont été sortis du local afin de faciliter le chargement par le prestataire de collecte des déchets dangereux, qui devait intervenir aujourd'hui, mais qui ne s'est pas présenté sur le site. Par téléphone, le chef d'équipe de la déchetterie reconnaît que le prestataire de collecte a rencontré des difficultés d'ordre logistique ces derniers temps, ayant conduit à une accumulation de déchets dangereux depuis plusieurs semaines.

L'équipe d'inspection constate que le local de stockage est ouvert, et ne dispose pas de cadenas le rendant inaccessible au public.

Les conteneurs de stockage de déchets sont étiquetés, permettant d'identifier les déchets qu'ils contiennent et les risques qu'ils présentent.

Par courriel du 21 mai, l'exploitant fait parvenir à l'équipe d'inspection les Bordereaux de Suivi des Déchets suite à l'enlèvement des déchets dangereux qui étaient stockés à l'extérieur du local déchet dangereux pour un total de 12 caisses palettes. L'exploitant transmet également des

photos montrant les caisses palettes vides rangées dans ce local.

Non-conformité n°20250516-NC-04 : Le local de stockage des déchets dangereux est accessible au public. L'exploitant doit, **sous 15 jours**, munir son local de stockage de déchets dangereux d'un système permettant d'empêcher l'accès aux personnes ne faisant pas partie de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles

Prescription contrôlée :

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

[...]

Constats :

L'équipe d'inspection constate que les huiles sont récupérées dans une cuve, à l'abri des intempéries, et disposées sur un bac de rétention. Cette cuve est actuellement pleine, en attente d'une intervention de collecte de la part du prestataire en charge des huiles usagées.

En réponse à la demande de l'équipe d'inspection à propos du fonctionnement de la jauge de niveau, l'exploitant précise que celle-ci est hors-service.

Non-conformité n° 20250516-NC-05 : Le contenant permettant de récupérer les huiles usagées ne dispose pas d'une jauge de niveau fonctionnelle. L'exploitant doit, **sous 1 mois**, procéder à la réparation de la jauge de niveau de la cuve de récupération des huiles usagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6</p>
<p>Thème(s) : Autre, Déchets sortants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>
<p>[...]</p>
<p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>- la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule.</p>
<p>[...]</p>
<p>Constats :</p>
<p>L'exploitant transmet, par courriel du 20 mai 2025, son registre des déchets non dangereux sortants de l'année 2024. Celui-ci contient, pour chaque enlèvement :</p> <ul style="list-style-type: none">• la déchetterie d'origine du déchet ;• la matière enlevée ;• le code déchet ;• la date d'enlèvement ;• le numéro du ticket de pesée ;• Le nom du transporteur et l'immatriculation du véhicule ;• le poids des déchets ;• le nom et l'adresse de l'exutoire.
<p>L'exploitant déclare que les enlèvements de déchets dangereux sont, quant à eux, suivis sur Trackdéchets, comme l'atteste le BSD transmis par l'exploitant le même jour (BSD n°BSD-20250519-G4XQHD5M1 relatif à un enlèvement de Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques du 16/05/2025).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE



Photo 1 et 2 : Extincteur n°4



Photo 3 : Extincteur n°5